

Loi modifiant la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH) (11613)

E 3 10

du 13 novembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre g (nouvelle, la lettre g ancienne devenant la lettre h)

¹ Sont jugés par le Tribunal des prud'hommes (ci-après : tribunal) :

- g) les litiges impliquant des tiers lorsque ces derniers répondent solidairement en vertu d'un contrat, d'une convention collective de travail ou de la loi, lorsque cette solidarité porte sur une matière pour laquelle le tribunal serait compétent en vertu du présent article;

Art. 5 (nouvelle teneur)

Les assesseurs et suppléants de la Chambre des relations collectives de travail sont élus parmi les juges prud'hommes conformément à l'article 4 de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999.

Art. 6, al. 1 et 5 (nouvelle teneur)

¹ Après la prestation de serment et au plus tard dans la quinzaine qui suit, chaque groupe tient une séance constitutive.

⁵ Sont ensuite élus selon le même mode de scrutin, pour la durée de la législature, les juges prud'hommes rattachés à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice. En cas de vacance en cours de législature, il est pourvu aux remplacements nécessaires selon la même procédure.

Art. 10, al. 3 (nouveau)

³ Les mêmes règles s'appliquent par analogie lorsque le juge prud'homme siège à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Lorsque la compétence du tribunal est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettres d, e ou f, la Chambre des relations collectives de travail est l'autorité de conciliation. Il en va de même lorsque la compétence du tribunal est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettre g, lorsque le litige présente un caractère collectif au sens des lettres d à f. Si la tentative de conciliation échoue, la Chambre des relations collectives de travail propose aux parties de s'ériger en tribunal arbitral.

Art. 12, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Lorsque sa compétence est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettres d, e ou f, le tribunal est composé d'un président ou vice-président de groupe, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié. Les juges prud'hommes employeurs et salariés sont pris parmi les assesseurs et suppléants de la Chambre des relations collectives de travail, au sens de l'article 5.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 122, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les groupes professionnels sont composés chacun de 15 à 45 prud'hommes employeurs et d'un nombre égal de prud'hommes salariés.

* * *

² La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Tous les 6 ans, au début de chaque législature prud'homale, le Grand Conseil élit le président de la chambre et son suppléant. Des anciens juges, qui ne sont plus en fonction, peuvent être nommés par le Grand Conseil pour suppléer le président de la chambre ou son suppléant, en cas de besoin.

² Les juges assesseurs et leurs suppléants sont désignés de la manière suivante :

- a) dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêté de validation de l'élection des juges prud'hommes, les présidents, vice-présidents de groupe et présidents de tribunal, au sens de l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010, sont réunis en 2 assemblées distinctes, respectivement d'employeurs et de salariés, par le greffe du Tribunal des prud'hommes;
- b) chacune de ces assemblées élit parmi les juges prud'hommes éligibles à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, après consultation des partenaires sociaux, 2 assesseurs et 8 suppléants; l'élection a lieu à la majorité relative;
- c) si, dans l'intervalle des élections de prud'hommes, le nombre de postes vacants d'assesseurs et de suppléants atteint la moitié du chiffre total pour les employeurs ou pour les salariés, l'une ou l'autre des assemblées visées à la lettre a est convoquée pour pourvoir aux remplacements.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.